

Bruxelles, le 26 juillet 2023
(OR. en)

12166/23

LIMITE

POLCOM 173
SPG 6
CODEC 1442

Dossier interinstitutionnel:
2023/0252(COD)

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie)
N° doc. Cion:	11492/23
Objet:	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil - Mandat de négociation avec le Parlement européen

1. Le trilogue tenu le 27 juin 2023 n'a pas permis de parvenir à un accord sur le réexamen du règlement relatif à l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisé (ci-après dénommé "règlement SPG") (doc. ST 12184/21 INIT et ADD 1 à 4). La Commission a annoncé que, même si un accord était trouvé en septembre, l'entrée en vigueur du nouveau règlement ne pourrait pas intervenir avant l'expiration du règlement existant, à la fin de 2023. Si tel était le cas, cela signifierait que les tarifs préférentiels existants applicables aux pays bénéficiaires du SPG ou du SPG+ prendraient fin.
2. Le 4 juillet 2023, la Commission a donc proposé de proroger de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2027, le règlement SPG actuel (doc. ST 11492/23).

3. Au Parlement européen, la commission du commerce international (INTA) est chargée de l'examen de cette proposition de règlement. Heidi Hautala (Les Verts, FI), qui a été nommée rapporteure, a suggéré d'accepter la proposition de la Commission sans amendements. En outre, aucun autre amendement n'a été proposé avant la date limite du 20 juillet fixée par la commission. La commission INTA a l'intention d'approuver la proposition de la Commission sans amendements le 18 ou le 19 septembre. Le Parlement devrait ensuite procéder à un vote sur la proposition lors de sa séance plénière qui aura lieu du 2 au 5 octobre.
4. La Commission a présenté la proposition au Comité de la politique commerciale (Système de préférences généralisées) (ci-après dénommé "Comité de la politique commerciale (SPG)") lors de sa réunion du 5 juillet, et le Comité a ensuite procédé à un premier débat sur la proposition. Lors d'une vidéoconférence tenue le 20 juillet, les membres du Comité de la politique commerciale (SPG) ont à nouveau examiné la proposition. Cet examen a été suivi d'une consultation écrite du Comité de la politique commerciale (SPG) sur la proposition du 20 au 24 juillet.
5. Aucune préoccupation de fond n'a été soulevée, mais certains États membres ont émis des réserves parlementaires et, compte tenu de la période estivale, il n'a pu être déterminé avec certitude quand ces réserves pourraient être levées. D'autres États membres ont indiqué que, même s'ils n'avaient pas de préoccupations de fond, ils ne pouvaient pas donner leur accord formel à ce stade pour des raisons de procédure interne.
6. La présidence a conclu qu'un accord avait été trouvé au niveau technique en vue d'approuver la proposition de la Commission sans modification et de procéder rapidement à l'adoption de la prorogation du règlement SPG.
7. Au vu des discussions menées au sein du Comité de la politique commerciale (SPG), la présidence estime que la proposition de la Commission recueille le soutien des délégations, bien que certaines réserves parlementaires subsistent et que des procédures internes doivent être achevées.

8. Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité:

- à approuver le texte de la proposition de la Commission sans modification (sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes du Parlement européen et du Conseil), en vue de parvenir à un accord en première lecture avec le Parlement européen; et
- à autoriser la présidence à envoyer une lettre au président de la commission INTA du Parlement européen confirmant que, si le Parlement européen adopte sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sous la forme figurant dans la proposition de la Commission (sous réserve de la mise au point du texte par les juristes-linguistes des deux institutions), le Conseil approuvera la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du TFUE, et l'acte sera adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen en première lecture.
